

C'est le troisième moyen, celui d'un régime de pension universelle à taux fixe, que propose le Conseil. D'application facile, il se passe de caisse de retraite et d'évaluation des ressources, ne dissimule pas de subventions d'État et constitue un régime de sécurité sociale authentique en ce sens que les gens y participent dans la mesure de leurs moyens afin d'assurer la protection de ceux qui en ont besoin. Le Conseil propose d'accorder de droit la pension aux personnes âgées de 70 ans et aussi aux personnes de 65 à 69 ans qui ne sont plus employables. En outre, le Conseil formule certaines recommandations concernant d'autres services supplémentaires en faveur des vieillards et au sujet des programmes provinciaux et municipaux d'assistance publique.

1. Pension universelle de base

Montant de la pension et conditions d'admissibilité. Le Conseil a proposé qu'une pension universelle à taux fixe soit versée de droit à toutes personnes, Indiens et Esquimaux compris, âgées de 70 ans ou plus, et le montant de la prestation devrait pouvoir assurer à la majorité des bénéficiaires un minimum de santé et d'aisance. On devrait payer des pensions correspondantes aux personnes retraitées âgées de 65 à 69 ans qui sont prématurément vieilles et incapables de se suffire, ainsi qu'à leurs épouses. Le Conseil a recommandé qu'en attendant une étude approfondie du coût de la vie, la pension devrait être d'au moins \$40 par mois, montant susceptible de révision tous les trois ou cinq ans.

Les anciens combattants qui touchent une pension de service militaire devraient avoir droit, de l'avis du Conseil, à la pension de vieillesse aux mêmes conditions que les autres; si l'ancien militaire qui bénéficie de l'allocation aux anciens combattants devient admissible à la pension de vieillesse, son allocation sera réduite du montant de la pension.

Pour déterminer l'âge d'admissibilité, le Conseil suppose que peu de personnes âgées de 70 ans ou plus sont, du double point de vue physique et mental, en état d'occuper un emploi régulier et il estime que la pension doit être accordée à tous ces intéressés, qu'ils travaillent ou non. Un grand nombre de personnes de 65 à 69 ans sont, de l'avis du Conseil, encore en mesure d'occuper un emploi lucratif et le montant proposé de la pension ne suffira pas à les inciter à prendre plus tôt leur retraite, vu surtout que la plupart des gens âgés préfèrent travailler s'ils le peuvent.

Comme on ne désireait fournir des pensions qu'aux personnes incapables de travailler, il a été proposé par le Conseil, relativement aux personnes âgées de 65 à 69 ans, que l'on se base sur l'état de santé plutôt que sur l'évaluation des ressources pour établir l'inaptitude à l'emploi. Bien que le Conseil ait convenu que, même s'il est difficile d'administrer à l'origine un programme basé sur l'état de santé, il a souligné qu'une telle épreuve entre en ligne de compte dans les programmes de pensions pour invalidité et incapacité de plusieurs pays ainsi que pour les allocations aux mères nécessiteuses, les indemnités aux accidentés du travail, les pensions militaires, les allocations aux anciens combattants au Canada. Le Conseil a indiqué qu'il sera peut-être nécessaire au début de définir les qualifications requises d'une façon un peu arbitraire, mais à mesure que l'on aura acquis de l'expérience en gérontologie, il sera possible d'en adoucir quelque peu les rigueurs.